



Parmi les nouvelles dispositions nous avons noté plus particulièrement (site servicepublic.fr) :

- * « **Tous les professionnels du soin, ceux du service à la personne**, notamment de l'aide à domicile ou de la garde d'enfants, **peuvent poursuivre leur activité.** »

On peut considérer que **les seuls** « spécialistes en shiatsu » peuvent à priori continuer à recevoir leurs clients dans le cadre de leur titre professionnel et du code NSF afférent : 330 (spécialités plurivalentes des services aux personnes) sous réserve d'une notification écrite du ministère du travail contraire.



- * En outre nous sommes professionnels libéraux non réglementés et pas artisans ou commerçants ce qui implique que nous travaillons de manière indépendante et seul.

D'autre part le code APE de référence est le 8690F « Activités de santé humaine non classées ailleurs » peut justifier la nécessité d'une consultation.

Pour bénéficier d'une attestation (à télécharger sur le site servicepublic.fr) de déplacement dérogatoire vos receveurs devront cocher la case : « Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments » ce qui nécessitera de votre part d'envoyer **une confirmation de rendez-vous** pour consultation avec date, heure et motif.

